



Arrêt

n° 92 459 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et originaire de Guéckédou en République de Guinée. Le 9 mars 2011, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne. Le lendemain, vous seriez arrivée en Belgique et c'est également le 10 mars 2011 que vous avez introduit une demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 septembre 2010, votre père serait décédé des suites d'une maladie. La cérémonie de son inhumation aurait eu lieu le 15 octobre 2010. Suite à son décès, c'est votre oncle paternel [B.C.] qui serait devenu le chef de famille. Le 15 octobre 2010, il vous aurait annoncé qu'il comptait vous donner en mariage à un vieil ami de votre père : [E.H.A.C.]. Vous auriez répondu que vous vouliez continuer vos études et que vous ne vouliez pas l'épouser. Votre oncle ne vous aurait pas écoutée. Le 16 octobre, vous prévenez votre petit ami [S.] que vous êtes promise à [E.H.A.C.] contre votre volonté. Votre tante paternelle serait venue chez vous et vous aurait emmenée à Siguiri. Le 18 octobre 2010, soit le lendemain matin de votre arrivée, vous auriez été excisée par des vieilles femmes. Vous seriez revenue à Conakry le 16 novembre 2010 et là vous auriez remarqué que les préparatifs du mariage s'étaient concrétisés. Bien que votre mère, vos frères et votre famille maternelle – et à plus forte raison Ismaël, votre oncle maternel – y auraient été opposés, vous auriez été donnée en mariage à [E.H.A.C.] le 19 novembre 2010. Il y aurait eu une cérémonie religieuse chez vous, à Sangoyah. Vous seriez ensuite partie vivre chez votre mari à Madina dans la commune de Kaloum, Conakry. Toutefois, vous n'auriez pas supporté la vie commune avec lui. En effet, il vous aurait forcée à avoir des rapports sexuels avec lui, il vous aurait violentée. Le 30 novembre 2010, vous auriez donc fui chez une de vos copines à Yimbaya. Le jour de votre disparition, votre mari et votre oncle [B.] seraient venus chez votre oncle maternel Ismaël pour lui demander s'il savait où vous vous cachez, mais ce dernier n'aurait pas pu leur dire. Votre amie aurait ensuite contacté votre oncle Ismaël pour l'informer de l'endroit où vous vous cachez. Il vous aurait couverte jusqu'à votre départ du pays le 9 mars 2011, départ qu'il aurait organisé.

Actuellement, vous savez que votre mari ne vous chercherait plus, votre oncle paternel par contre serait encore à votre recherche. Mais votre oncle maternel Ismaël ne serait plus importuné par ce dernier. A force de subir des pressions familiales et d'être tenue pour responsable de votre fuite, votre mère serait repartie dans sa famille à Siguiri.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat d'excision délivré en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, force est de constater que vous craignez de repartir en Guinée en raison de la volonté de votre oncle paternel, [B.C.], de vous renvoyer chez votre mari, [E.H.A.C.] (cfr notes de votre audition I du 12/01/12, pp.13-15 & notes de votre audition II du 15/05/12, p. 23) . En effet, votre oncle vous aurait donnée en mariage à ce dernier le 19 novembre 2010, et ne supportant pas l'idée de vivre avec quelqu'un que vous n'aviez pas choisi, qui vous violait et vous frappait pour obtenir satisfaction, vous auriez décidé de fuir (idem).

Notons d'emblée que, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester votre identité et votre nationalité, les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous seriez en Belgique depuis le mois de mars 2011, soit plus d'un an et que vous seriez en contact avec votre oncle maternel et votre mère.

Ensuite, soulignons que vous avez manqué de spontanéité et de détails dans vos explications sur des points essentiels de votre récit. Ainsi, interrogée sur votre mari, il convient de noter que la description que vous en avez donné est très sommaire (cfr Audition I, pp. 19, 21). Vous expliquez qu'il est grand, de teint noir, il a une barbe blanche, il est brutal et ne sourit pas, il est âgé de 75 ans (idem). Vous avez pu ajouter qu'il était transporteur, il gagnait donc bien sa vie (ibid., p. 21). Cette description sommaire n'est pas compréhensible dans la mesure où vous l'avez connu depuis votre enfance, il s'agirait d'un ami de la famille qui aurait toujours voulu vous épouser et qui vous aurait vue grandir (cfr Audition I, pp. 18-19, 25). En outre, vous avez passé plusieurs jours en sa compagnie suite à votre mariage (cfr Audition I, p. 22 & Audition II, p. 16). Partant, il est tout à fait peu crédible que vous ne puissiez rien préciser d'autre qui ne ressorte du cadre des généralités exposées ci-dessus.

Une contradiction intervient ensuite sur le récit de votre vie commune ayant duré 11 jours avec votre mari. En effet, amenée à vous exprimer sur vos relations avec vos co-épouses, vous expliquez la première fois que vous ne vous entendiez pas avec la 3^e co-épouse parce que vous aviez pris sa place et qu'elle en était jalouse, vous trouviez la 1^{re} co-épouse gentille (cfr Audition I, p. 22). Mais lors de votre seconde audition, vous avez expliqué être de connivence avec la 3^e co-épouse contre les 2 premières (cfr Audition II, p. 17). Confrontée à cette contradiction, vous avez nié avoir soutenu une version différente (idem). Cette contradiction importante remet en cause la réalité d'un passé commun avec vos co-épouses et discrédite votre vécu chez votre époux dans la mesure où les questions vous ont été posées clairement et où vous ne faites pas état de problème particulier lors de vos auditions.

Egalement, amenée à expliquer en détails et de manière spontanée le jour de votre mariage, vous situez la cérémonie de mariage à votre domicile, vous expliquez que vous n'étiez pas contente, comme la coutume le prévoit vous vous étiez lavée, votre famille maternelle et paternelle était présentes etc (cfr Audition II, p. 9). Vous précisez qu'il s'agissait d'un mariage religieux. Il a vous donc été demandé d'expliquer le déroulement de cette cérémonie puisque vous ne l'aviez pas fait spontanément. Vous répondez alors que vous pleuriez, qu'on vous obligeait à manger, que vos copines vous ont raisonnée (idem). Constatant que vous n'aviez toujours pas expliqué le déroulement de la cérémonie religieuse, vous expliquez la cérémonie coutumière. Il vous a encore une fois été demandé de préciser quels étaient les éléments religieux de votre cérémonie (ibid., pp. 9-10). Au bout de la quatrième question que l'officier de protection vous a posée, vous avez enfin précisé que des imams étaient venus lire le Coran et par là, qualifier votre mariage de mariage religieux prenait du sens (ibid., p. 10). Au vu du manque flagrant de spontanéité et de pertinence dans l'explication relative à votre cérémonie de mariage, il est tout à fait peu crédible que vous ayez vécu cette cérémonie qui a fait basculer votre vie. Et comme relevé supra, les questions vous ont été posées clairement.

Nous nous étonnons ensuite du peu de détermination dans votre tentative de vous opposer à votre mariage. Interrogée sur les moyens que vous auriez employés pour vous opposer à votre mariage, ils s'avèrent maigres et peu vraisemblables. En effet, lorsque le lendemain de l'annonce de votre mariage, à savoir le 16 octobre 2010, vous avez pu vous rendre chez votre petit ami et le prévenir du projet de mariage qui vous attendait, vous ne tentez rien pour lui demander de l'aide (cfr Audition I, p. 21 & Audition II, p. 22). Ceci est d'autant plus étonnant que vous aviez des sentiments l'un pour l'autre et qu'il avait l'intention de vous épouser (idem). Ensuite, il s'avère que vos frères cadets étaient majeurs au moment de ce projet (cfr Audition II, pp. 7-8, 12-13). Or, selon nos informations, lors de la conclusion d'un mariage, ce dernier est négocié par le père de la future mariée mais également par ses frères majeurs (cfr SRB « Mariage », joint au dossier). Confrontée à cette réalité (cfr Audition II, p. 13), vous répondez que la réaction de vos frères –qui étaient contre ce mariage – aurait été de vous « accompagner » lors de vos oppositions à votre oncle, ce qui est assez léger comme prise de position et n'est pas cohérent au regard des informations relatives à la situation objective.

S'agissant des soutiens dont vous disposiez avant de quitter la Guinée pour échapper à votre oncle et à votre mari, force est de remarquer que votre mère et votre oncle Ismaël s'ajoutent aux membres de votre famille qui s'opposaient à votre mariage. Selon les informations dont nous disposons (cfr SRB « Mariage », joint au dossier), la famille maternelle est celle qui soutient une personne lorsqu'elle a des problèmes avec sa famille paternelle. Vous avez expliqué avoir été couverte par votre oncle Ismaël lors de votre fuite chez votre amie, ce dernier vous a également aidée à quitter la Guinée. Il vous a toujours protégée, même après votre départ (cfr audition I, pp. 9-11 & Audition II, pp. 5-7). En outre, votre mère a trouvé refuge dans sa famille à Siguiri (cfr Audition I, p. 9). Bien que vous disiez qu'elle reçoit des menaces, vous expliquez clairement lors de votre première audition qu'elle est sous la protection de sa famille et que la famille de votre père n'oserait pas la menacer sur place (cfr Audition I, p. 24). Confrontée à une possibilité de vous établir à Siguiri avec votre mère, sous la protection de votre famille maternelle, vous répondez que c'est impossible parce que votre oncle Bréma viendrait vous y trouver (cfr Audition II, p. 20). Vous ne parvenez cependant pas à expliquer comment votre oncle pourrait vous soustraire à la protection et à la bienveillance de votre famille maternelle (ibid., pp. 21-22). Par ailleurs, il apparaît que votre mari ne vous aurait pas cherchée au-delà du jour de votre disparition (ibid., p. 20). Il est dès lors tout à fait surprenant que votre oncle paternel cherche à vous retrouver pour vous renvoyer chez votre mari, ce dernier n'en exprimant pas la volonté au vu de son comportement (ibid., pp. 20-21).

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par les informations objectives en notre possession (cfr SRB « Guinée : le mariage », avril 2012 joint au dossier administratif). En effet, selon celles-ci, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée, il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et

dans lesquelles le niveau d'instruction est faible. Or, vous ne vous trouviez pas dans cette situation puisque vous avez toujours vécu à Conakry, vous aviez 28 ans au moment des faits invoqués et vous prépariez le concours pour entrer à l'université afin d'étudier le journalisme (cfr Audition I, pp. 4, 6 & Audition II, p. 3).

Quant au certificat médical établi le 13 avril 2011 par le Dr [D.] que vous avez déposé à votre audition, celui-ci atteste du fait que vous avez subi une excision de type 2, soit une ablation totale du clitoris et des petites lèvres (Voir inventaire, pièce n°1). Toutefois, il ne permet pas pour autant d'établir dans votre chef une crainte de persécution liée à cette excision en cas de retour en Guinée. En effet, à aucun moment, que ce soit dans les pièces du dossier administratif, ou dans les déclarations lors de votre audition du 16 février 2012, vous n'avez invoqué une crainte par rapport à votre excision (cfr Audition I, pp. 13-15 & Audition II, p. 23). Quoi qu'il en soit, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de toutes les invraisemblances et contradictions relevées ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle demande « *d'annuler ou de réformer en conséquence l'exécution de la décision attaquée* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé que la requérante n'apporte aucun élément matériel ou concret à l'appui de ses déclarations qui permettrait d'attester de son identité, de sa nationalité ou des problèmes à l'origine de sa fuite. Elle estime par ailleurs que la requérante a été peu prolixe sur des points essentiels de son récit et notamment sur son mari. Elle relève en outre une contradiction sur sa relation avec les coépouses de son mari. Elle considère que la requérante n'est pas spontanée sur la cérémonie de son mariage et elle en conclut que son récit n'est pas crédible. Elle estime par ailleurs que les moyens employés par la requérante pour s'opposer à son mariage sont peu vraisemblables. En outre, elle soutient que selon les informations objectives, la famille maternelle est celle qui soutient une personne lorsqu'elle a des problèmes avec la famille paternelle. Elle estime dès lors que la requérante ne parvient pas à expliquer comment son oncle paternel pourrait la soustraire à la protection et à la bienveillance de sa famille maternelle. Elle soutient par ailleurs que les mariages forcés sont rares en milieu urbain et affirme que la requérante a vécu toute sa vie à Conakry. Quant à l'excision de la requérante, elle remarque que la requérante n'invoque pas cette crainte et qu'une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne dans un premier temps qu'elle a amené un document à l'appui des faits qu'elle a rapporté à savoir le rapport médical établissant son excision et elle rappelle que la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse. Elle considère que la requérante a su apporter des réponses claires et non équivoques sur son mari. Elle soutient que la contradiction relevée par la partie défenderesse sur la coépouse du mari de la requérante n'est pas une vraie contradiction car si les rapports étaient dans un premier temps conflictuels, elles sont néanmoins devenues amies. Elle soutient en outre que « *l'autorité du chef de la famille est un pouvoir traditionnel contre lequel on n'ose pas se lever en Afrique* ».

3.4 D'emblée, le Conseil ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué qui estime que « [la requérante ne parvient] *cependant pas à expliquer comment [son] oncle pourrait [la] soustraire à la protection et à la bienveillance de [sa] famille maternelle* ». Le Conseil rappelle à cet égard le libellé de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *la protection peut être accordée par :*

a) l'Etat, ou ;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ». L'oncle de la requérante n'entrant évidemment pas dans ces critères, il y a lieu de considérer que ce motif de l'acte attaqué est erroné.

3.5 Le Conseil observe que l'acte attaqué se réfère explicitement au document du centre d'information de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé « *Subject related briefing : Guinée : le mariage ; avril 2012* » et développe sur cette base un motif de la décision attaquée. La partie requérante cite plusieurs sources relayées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés concernant la question du mariage dont il peut être conclu que les mariages forcés subsistent en Guinée et qu'ils ne sont pas réservés aux coins les plus reculés du pays. En conséquence, le Conseil ne peut considérer que concernant le « SRB » susmentionné, en ce qu'il se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints,

avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs, que l'instruction ait été suffisante quant à ce.

3.6 A propos des mutilations génitales féminines dont la requérante a été victime et du risque d'en être à nouveau victime en cas de retour en Guinée, la décision attaquée se réfère à des informations « *recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif* ». Or, le dossier administratif ne contient pas les informations précitées. Dès lors, l'instruction de la présente affaire quant à la question du risque de réexcision en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine ne peut être considérée comme existante.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE